



Hervé ZAPP ⁽¹⁾
Avocat associé,
Société d'Avocats PDGB



Mathieu LE TACON ⁽¹⁾
Avocat à la Cour,
Société d'Avocats PDGB

Cotisation économique territoriale, où est le contradictoire ?

Si la création de la cotisation économique territoriale occupe une place essentielle dans le projet de loi de finances pour 2010, un point important de cette réforme nous semble néanmoins avoir été jusqu'à présent occulté. En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 56 du LPF dispose que la procédure dite de redressement contradictoire, codifiée à l'article L. 55 du même livre, n'est pas applicable « **en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités territoriales** » ce qui vise la taxe professionnelle mais pas la cotisation minimale puisque cette dernière est perçue par l'État. Il en résulte qu'en matière de rehaussement de taxe professionnelle (en dehors de ceux fondés sur la cotisation minimale), les entreprises ne bénéficient d'aucune garantie procédurale autre que le principe général des droits de la défense ⁽²⁾...

En pratique les contribuables rehaussés à raison de leurs bases imposables bénéficient donc d'un simple courrier d'information préalable au redressement qui leur est notifié par l'administration fiscale. Pourtant, rien ne justifie que la taxe professionnelle soit écartée de la procédure de redressement contradictoire et ce d'autant plus que, contrairement aux autres impôts locaux, elle fait l'objet d'une déclaration annuelle.

La nécessité de moderniser cet aspect des impôts locaux avait d'ailleurs été soulignée par le président Olivier

FOUQUET qui, dans un rapport ⁽³⁾ présenté l'année dernière, avait proposé d'imposer à l'administration fiscale de répondre aux observations présentées par le contribuable avant le redressement d'un impôt local.

Dans ces circonstances, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de la suppression de la taxe professionnelle pour placer la future cotisation économique territoriale sur le même plan procédural que, notamment, l'impôt sur les sociétés ou la TVA.

En l'état, le régime procédural de ce nouvel impôt serait d'autant plus absurde que ses deux composantes obéiraient à des règles différentes.

Ainsi la cotisation locale d'activité, fondée sur la valeur locative foncière des immeubles dont dispose l'entreprise, serait toujours exclue de la procédure de redressement contradictoire alors même que cette dernière serait applicable à la cotisation complémentaire en tant qu'héritière de la cotisation minimale de la taxe professionnelle.

Il reste donc à espérer qu'un amendement parlementaire viendra opportunément uniformiser ces règles dans le sens d'un renforcement des droits des contribuables.

Repère : Lamy Fiscal 2009, § 3811 et s.

Projet de loi de finances pour 2010.

(1) Membre de l'IACF.
(2) CE 5 juin 2002, n° 219840, Simoens.
(3) <http://www.ladocumentation-francaise.fr/rapports-publics/084000360/index.shtml?xtor=RSS-436>.